

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 7 novembre 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BCLUE

- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019288-0001 du 15 octobre 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrain nécessaires au projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 3 Rue Henrion (ORI quartier de la gare), sur le territoire de la commune
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019288-0001 du 15 octobre 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrain nécessaires au projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 16 Rue Béranger (ORI quartier de la gare), sur le territoire de la commune
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019288-0001 du 15 octobre 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrain nécessaires au projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 30 Rue Cabrit (ORI quartier de la gare), sur le territoire de la commune

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- . Arrêté DDTM-SER-2019309-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur du Boulou (n° 43), dans le cadre de travaux de mise à 2 x 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole
- . Arrêté DDTM-SER-2019309-0002 du 5 novembre 2019 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-34 du Code de l'environnement concernant le projet de centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune d'Oreilla

DELEGATION MER ET LITTORAL UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019311-0001 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au profit du centre de formation et de recherches sur les environnements méditerranéens (CEFREM) pour le déploiement d'une bouée instrumentée et d'une bouée de subsurface au large de la commune de Canet en Roussillon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Délégation spéciale du 4 novembre 2019 de signature en matière de recouvrement des recettes non fiscales, produits divers de l'État

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- . Arrêté du 7 novembre 2019 modificatif de l'arrêté du 11 avril 2019 portant tarification du Foyer Nouveaux Horizons, géré par l'association ADPEP 66
- . Arrêté du 7 novembre 2019 modificatif de l'arrêté du 4 avril 2019 portant tarification du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine, géré par l'association ADPEP 66



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf. :AP cessibilité ORI 3 rue Henrion.odt

Perpignan, le 15 octobre 2019

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019288-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 3 rue Henrion (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018032-0001 du 1^{er} février 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 3 rue Henrion, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0001 du 4 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 3 rue Henrion dans le cadre de l'ORI quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;
- VU la liste des propriétaires;
- **VU** le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0001 du 4 juin 2019 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 17 juin au 5 juillet 2019 inclus;

../..

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0001 du 4 juin 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Patrice PORET, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire;
- VU la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 24 septembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- CONSIDÉRANT que les propriétaires concernés n'ont ni répondu aux courriers de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 3 rue Henrion (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

1/ ETAT PARCELLAIRE

Commune de perpignan

Superficie restante (en m²)	0	
Superficie à acquérir (en	163	
Superficie to- tale (en m²)	163	
Nature du ter-	Bâti	
Identité des pro- priétaires	ALIAU Serge Jean-Paul François, né le 28 juillet 1946 à NARBONNE (11), demeurant 800 route de MONTPELLIER 34 730 PRADES LE LEZ. Propriété acquise selon attestation après décès reçue le 25 mai 2004 par Maître DELCOS, Notaire à PERPIGNAN, enregistrée le 5 juillet 2004 au Bureau de la publicité Foncière sous la référence d'enliassement 6604P01 2004P8972	
Adresse		
Section cadas-	WAM 363 Kevin MAZ	OYER
N° d'ordre		

 $x = -\frac{\sqrt{2}}{2}$



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ Tél. : 04.68.51.68.61 marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP cessibilité ORI 16 rue Béranger.odt

Perpignan, le 15 octobre 2019

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019288-0002

Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 16 rue Béranger (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018032-0002 du 1^{er} février 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 16 rue Béranger, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0002 du 4 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 16 rue Béranger dans le cadre de l'ORI quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires;
- VU le registre d'enquête;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0002 du 4 juin 2019 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 17 juin au 5 juillet 2019 inclus ;

../..

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0002 du 4 juin 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Patrice PORET, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire;
- VU la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 24 septembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure;
- CONSIDÉRANT que les propriétaires concernés n'ont ni répondu aux courriers de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 16 rue Béranger (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

1/ ETAT PARCELLAIRE

Commune de perpignan

N° d'ordre	Cadastre	Adresse	Identité propriétaires	Na- ture du ter- rain	Superficie totale en m²	Superficie à acquérir en m²	Superfi- cie res- tante en m²
1	AM 64	PERPIGNAN 16 rue Pierre-Jean BERANGER	Mme COSTE Josette marie Elisabeth, née le 30 juillet 1926 à CERET (66), demeurant 2 rue Louis COMPANYO 66 400 CERET donatrice, propriétaire usufruitière. Mme ASPART Chantal Marguerite Marie, née le 31 janvier 1947 à CERET (66), demeurant 2 rue Louis COMPANYO 66 400 CERET, propriétaire usufruitière avec jouissance du bien	Bâti	132	132	0
			après décès de la do- natrice, M. ASPART Olivier Pierre Joseph, né le 23 oc- tobre 1955 à TOULOUSE (31), demeurant 3 rue du MAY 31 000 TOU- LOUSE.				
			Propriété acquise selon acte donation-partage reçue le 27 juillet 1996 par Maître LLAUZE Notaire à CERET, enregistrée le 20 septembre 1996 au Bureau de la Publicité Foncière sous la référence d'enliassement volume 1996P n°9953			v stans	ബഹര് 2

mon arrêté de ce les

Perpigsen, le 15 OCT. 2019

Lo Préfet,

Pour le Préfet, et par délegation. Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ

Tél.: 04.68.51.68.61

marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité ORI 30 rue Cabrit.odt

Perpignan, le 15 octobre 2019

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019288-0003

Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 30 rue Cabrit (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018232-0002 du 20 août 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 30 rue Cabrit, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0003 du 4 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 30 rue Cabrit dans le cadre de l'ORI quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires;
- VU le registre d'enquête;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0003 du 4 juin 2019 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 17 juin au 5 juillet 2019 inclus ;

../..

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0003 du 4 juin 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Patrice PORET, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 24 septembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- CONSIDÉRANT que les propriétaires concernés n'ont ni répondu aux courriers de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 30 rue Cabrit (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2: La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

1/ ETAT PARCELLAIRE

Commune de PERPIGNAN

ETAT PARCELLAIRE

Superficie restante (en m²)	0
Superficie à acquérir (en	<u>8</u> <u>3</u>
Superficie totale (en	8 8
Nature du ter-	Bâti Hi
Identité des proprié- taires	Mme BARTOLI Huguette née le 23 juin 1939 à CA- SABLANCA (MAROC), de- meurant 3 rue Claude CLODION 66 000 PERPI- GNAN. Propriété acquise selon acte de vente reçue le 2 septembre 1977 par Maître TRINQUIER, Notaire à VINCA (66), enregistré le 12 octobre 1977 au Bu- reau de la publicité Fon- cière sous la référence d'enliassement volume
Adresse	PERPIGNAN 30 rue CABRIT
Section cadas-	NA N
N° d'ordre	_

VU pour être emesé è mon arrêté de ce jour

Perpigaea, le

15 OCT. 2019

Le Préfet. Pour le Préfet, et par délégation. Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

Dossier suivi par : Claude Marcerou

≅: 04.68.38.10.60
 ≡: 04.68.38.10.59
 ⊚: claude.marcerou
 @pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 5 - NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DOTTI SER 2019 309-0004

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur du Boulou (N° 43), dans le cadre de travaux de mise à 2×3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne »(A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 4 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 4 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 30 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, modifié

Vu la décision du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise à 2 × 3 voies de l'autoroute A9 entre la barrière de péage du Perthus et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement au niveau de l'échangeur du Boulou (N° 43) pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1:

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Perthus et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne et afin de procéder à la requalification du diffuseur n°43 du Boulou, Vinci Autoroutes, réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre de la phase en cours de l'élargissement de l'A9.

Article 2:

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent à procéder de nuit à des fermetures de bretelles du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

La plage horaire de fermeture pourra être adaptée à la densité du trafic

Article 3:

Au diffuseur n°43 du Boulou

- 1) Fermetures de la sortie en provenance de Perpignan :
 - Nuits du 05 novembre au 07 novembre 2019 (2 nuits de 21h00 à 7h00)
 - Nuits du 07 au 08 novembre 2019 (1 nuit de secours)
- 2) Fermetures de la sortie en provenance de Perpignan :
 - Nuits du 12 au 14 novembre 2019 (2 nuits de 21h00 à 7h00)
 - Nuit du 14 au 15 novembre 2019 (1 nuit de secours)
- 3) Fermeture totale du diffuseur pour la réalisation des enrobés
 - Nuits du 18 au 22 novembre 2019 (4 nuits de 21h00 à 7h00)
 - Nuits du 25 au 27 novembre 2019 (2 nuits de secours)

Article 4:

Lors de la fermeture de l'entrée vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du plan de gestion de trafic de l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales (PGT 66), balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud.

Lors de la fermeture de l'entrée vers Perpignan, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT 66, balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud.

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et suivront l'itinéraire S13 du PGT 66 balisé jusqu'au diffuseur n°43 du Boulou.

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de Perpignan, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et ils suivront alors l'itinéraire S13 du PGT 66 balisé jusqu'au diffuseur n°43 du Boulou.

Article 5:

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou par:

- par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- par voie de presse pour les fermetures partielles.
- par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24 h/24.

Article 6:

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km.

Article 7:

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 8:

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, p/Le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

et des Risques,

NICOIAS RASSON



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

Dossier suivi par : Egéa Frédéric

2: 04.68.38.10.79

frederic.egea

pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

5 - NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° Dotth [SER] 4043309-0002 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-34 du Code de l'environnement concernant le projet de centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune d'Oreilla.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Internet: www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, arrêté le 21 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale et de demande d'autorisation de défrichement déposé le 28 mai 2018 par la société hydroélectrique du canal de Nyer (SHCN) et jugé complet le 27 juin 2019, au titre du Code de l'environnement, par le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale daté du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis du service eau et forêt de la DDTM 66 daté du 26 juillet 2019;

Considérant que ce projet nécessite, au titre du code de l'environnement, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées;

Considérant que les compléments nécessitent des investigations environnementales sur une année complète (4 saisons) qui ne permettent pas de poursuivre l'instruction dans les délais règlementaires en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale précité est jugé irrégulier par le service instructeur, au titre du Code de l'environnement ;

Considérant que l'instruction de la demande de défrichement ne peut être poursuivie, en l'état du dossier de demande d'autorisation environnementale, par le service instructeur;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE:

Article 1 : rejet de la demande d'autorisation environnementale et rejet de la demande de défrichement

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, les demandes d'autorisation environnementale et de défrichement sont rejetées.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Conformément à l'article précité, il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Oreilla pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Maire de la commune d'Oreilla;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité;

Le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Oreilla.

Le Préfet Philippe CHOPIN



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019311-0001

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au profit du **Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens** (CEFREM), pour le déploiement d'une bouée instrumentée et d'une bouée de subsurface au large de la commune de Canet-en-Roussillon.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de 1'action de 1'Etat en mer ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret N° 2009-1484 du 3 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles :
- Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4/98 du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée;
- Vu l'arrêté PREF/SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu la décision du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande de l'intéressé du 17 septembre 2019 ;
- Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime du 9 octobre 2019 ;
- Vu l'avis technique du Parc naturel marin du Golfe du Lion du 15 octobre 2019;
- Vu l'avis favorable de la commune de Canet-en-Roussillon du 8 octobre 2019;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 30 septembre 2019, fixant les conditions financières ;

 Téléphone :
 Standard
 04.68.51.66.66

 Renseignements :
 ⇔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

 ⇔COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant l'intérêt scientifique du projet ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Le Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens (CEFREM) de l'université de Perpignan, représenté par son directeur M. Wolfwang LUDWIG, demeurant : 52 avenue Paul Alduy – F-66860 Perpignan cedex, est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) au large de la commune de Canet-en-Roussillon, tel que défini au plan annexé, aux fins de déployer une bouée instrumentée POEM et une bouée de subsurface destinées à la mesure et aux suivis de paramètres météorologiques et océanographiques.

Les coordonnées des installations reposant sur le DPM sont les suivantes (exprimées en WGS 84 – degrés et minutes décimales):

pour la bouée POEM
 pour la bouée de subsurface
 42°42,250'N – 03°04,000'E
 42°42,269'N – 03°04,006'E

Destination et caractéristiques de l'installation :

- 1 ancrage de type Harmony et une chaîne servant de lest à la bouée d'une surface totale de 3 m²;
- 1 ancrage de type Harmony pour l'amarrage de la bouée de subsurface occupant une surface de 1 m²; à une profondeur de 27 mètres et une distance de 1,2 miles nautiques du rivage.

Balisage maritime de la bouée POEM:

Bouée de couleur jaune (RAL 1003)

Marque spéciale de jour : Croix de Saint André

Marque spéciale de nuit : Feu à éclats de couleur jaune

Rythme SADO: 5 éclats toutes les 20 secondes

Portée : 3 Miles nautiques

Sur la bouée seront inscrits :

- Le nom de la bouée et le nom de la société à laquelle l'AOT a été délivrée : POEM CEFREM
- Le numéro de téléphone à composer en cas de déradage.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente autorisation est personnelle et non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation. Elle sera adressée à l'unité en charge du domaine public maritime de la direction départementale des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit au terme fixé dans la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Modification ou résiliation de l'autorisation

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, avant l'expiration de terme fixé, pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le bénéficiaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement.

Le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial sur la simple notification de la décision prononçant la résiliation de l'autorisation en se conformant aux dispositions de celle-ci. A défaut, le service en charge du domaine public maritime pourra procéder, à la charge du bénéficiaire, à l'exécution des travaux nécessaires.

ARTICLE 4: Modification des installations

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain, objet de la présente autorisation, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit sera soumise à l'accord préalable de l'unité en charge du domaine public maritime de la direction départementales des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 : Installations antérieures

Toute installation, ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure délivrée au demandeur, qui ne sera pas utilisée et pas autorisée devra être retirée.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Caractère personnel de l'autorisation

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Le bénéficiaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 8: Manquement aux obligations

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 9 : Remise en état

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 10: Redevance domaniale

La direction départementale des finances publiques a retenu la gratuité pour cette autorisation.

ARTICLE 11 : Accès des agents du service en charge du DPMn

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 12: Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera également adressé au directeur du Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens ainsi qu'à monsieur le maire de Canet-en-Roussillon pour information.

ARTICLE 13: Recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

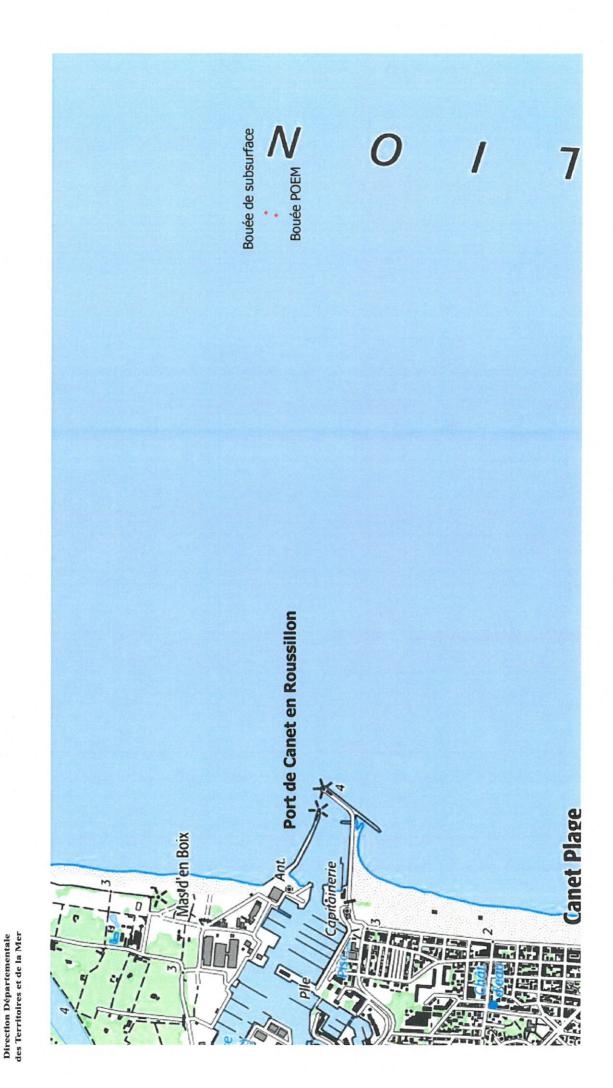
A Perpignan, le 0 7 NOV. 2019

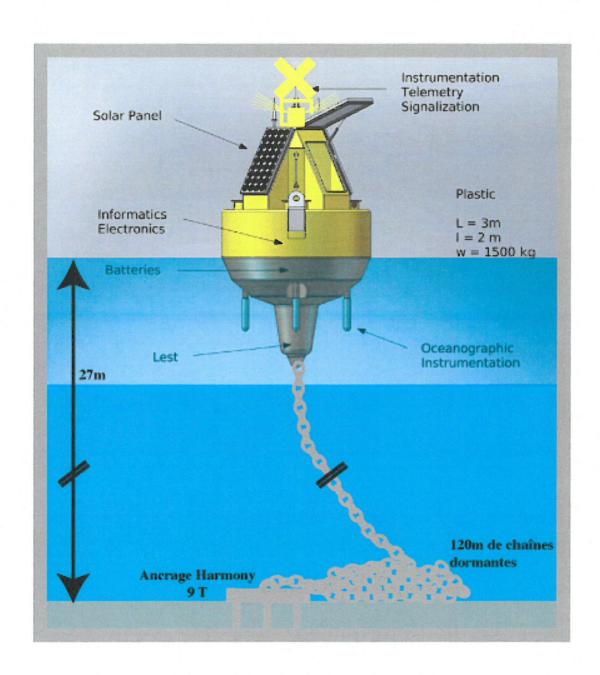
Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

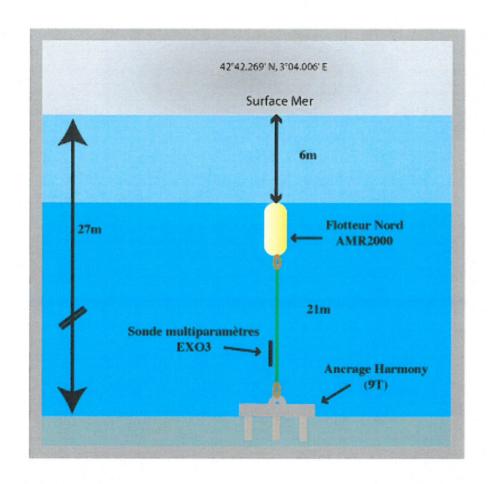
Xavier PRUD'HON

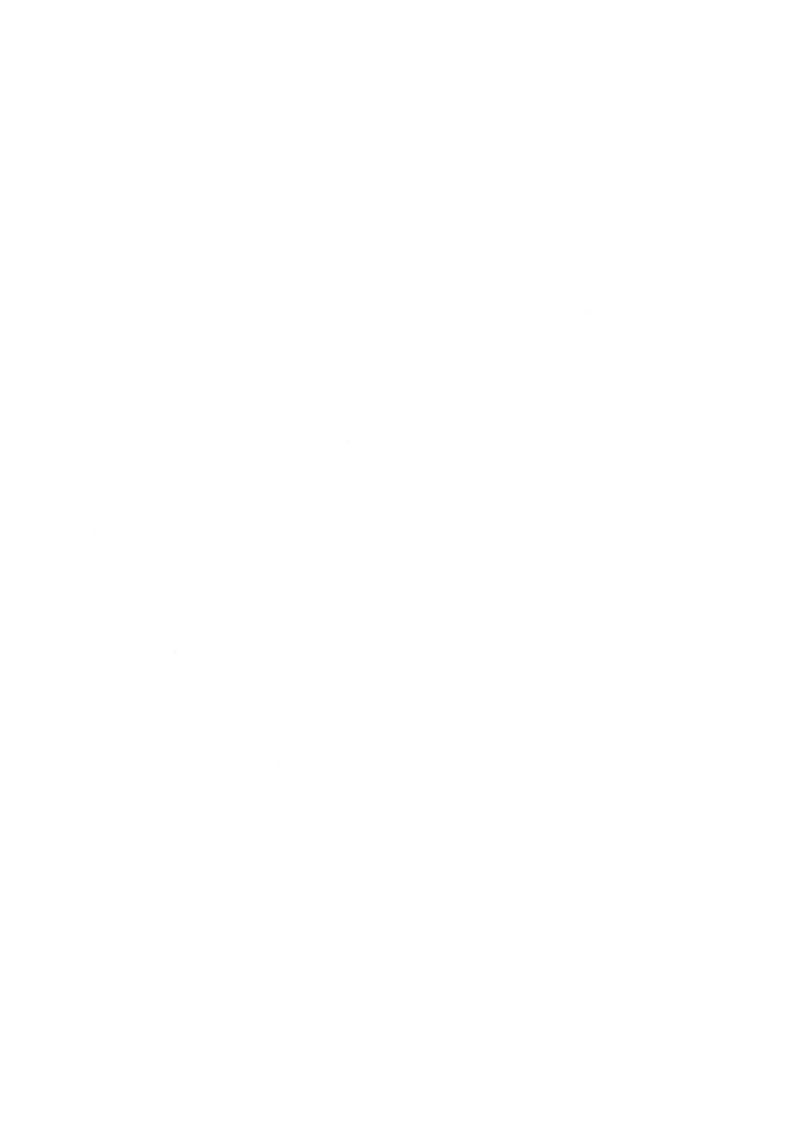


Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019311-0001











DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Perpignan le 4 novembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES Square Arago 66950 Perpignan Cedex

Délégation spéciale de signature en matière de recouvrement des Recettes non fiscales-Produits divers de l' État

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales,

Vu l'article L 252 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 112 à 124 :

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu la délégation de signature accordée le 3/09/2018 et publiée au Registre des actes administratifs du 27 septembre 2018

Arrête :

<u>Article 1</u> : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie MARTINEZ**, inspectrice principale, chef du service Fonction comptable de l'Etat à l'effet de signer :

- 1°) les décisions de remise gracieuse portant sur les accessoires des créances relatives aux recettes non fiscales : majoration de 10 % et frais de poursuites, dans la limite de 60 000 € (sans limite pour les annulations).
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €**.

Les autres articles de la délégation accordée le 3/09/2018 sont sans modification.



Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques

Didier BONNEL



LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire De la Jeunesse Sud DIRPJJ Sud

> Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 avril 2019 portant tarification 2019 du Foyer Nouveaux Horizons Géré par l'Association ADPEP 66

VU le code de l'action sociale et des familles,

- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 habilitant le foyer Nouveaux Horizons 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan, géré par l'association ADPEP 66,
- VU le courrier transmis le 05 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU la réunion de concertation du 19 février 2019 avec l'association ADPEP 66,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} avril 2019 et du 30 octobre 2019,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, <u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 7 11-209

Le Préfet

Philippe CHOPIN



LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire De la Jeunesse Sud DIRPJJ Sud

> Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 avril 2019 portant tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine Géré par l'Association ADPEP 66

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2005 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU le courrier transmis le 5 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU la réunion de concertation du 19 février 2019 avec l'association ADPEP 66,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 février 2019 et du 30 octobre 2019,

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 7 11 2019

Le Préfet

Philippe CHOPIN